

**Objet** : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .  
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2006 / 2007.

**Réseaux** : OSC – LSNC  
**Niveau** : ART. (Sec. H.R.)  
**Période** : 01.09 / 31.08

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

<b>Autorités</b>	: Directrice générale f.f.	<b>Signataire</b> : Chantal KAUFMANN
<b>Gestionnaires</b>	: Direction générale Enseignement non obligatoire et Recherche scientifique	
<b>Personne(s) ressource(s)</b>	: Alain DETREZ - bureau 4F418 – Tél. : 02/690.87.04 – Fax : 02/690.87.32 Robert GOB - bureau 4F421 – Tél. : 02/690.87.06 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles	
<b>Référence facultative</b>	: Circulaire E.S.A.H.R. 16bis / 2006	

<b>Renvoi</b>	:
<b>Nombre de pages</b>	: texte : 3 – annexe(s) : 1
<b>Téléphone pour duplicata</b>	: 02/ 690.87.04 – 02/690.87.06
<b>Mots clés</b>	: E.S.A.H.R. – renseignements annuels

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit  
et de l'Enseignement à distance

**Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.**

**Circulaire n° 1550 du 15 juin 2006 sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2006 / 2007.**

En complément à la circulaire dont objet, il me paraît nécessaire d'apporter les précisions et corrections suivantes :

**a) Point 4.3. (exemption du droit d'inscription) et Annexe 2 (fiche d'inscription de la circulaire précitée).**

*L'enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé est mentionné dans les catégories d'élèves pouvant bénéficier de l'exemption du droit d'inscription. Or, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2005, a modifié ce libellé. Le bénéficiaire de l'exemption est défini désormais comme un « élève (et non plus un enfant) à charge d'un chômeur complet indemnisé sous statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi ».*

Il y a donc lieu d'en tenir compte et d'adapter la lecture de la circulaire à cet égard.

Je vous prie de trouver en annexe un nouveau modèle de fiche d'inscription incluant cette correction.

Il va de soi que l'ancien modèle reste valable pour les inscriptions déjà enregistrées.

L'Office national de l'Emploi (ONEm), la Caisse publique d'allocations de chômage (C.A.P.A.C.) ou les organisations syndicales sont les organismes compétents pour délivrer les attestations établissant la qualité de chômeur complet indemnisé sous statut de chef de ménage.

Pour être valable, l'attestation doit mentionner explicitement que le chômeur bénéficie du statut précité, ou mentionner les indications suivantes : catégorie A (qui signifie que le chômeur complet indemnisé a charge de famille et fournit le revenu unique du ménage) et codes barème 01 (chômeur à temps plein) ou 03 (chômeur à mi-temps) ou 05 (chômeur à temps partiel).

**b) Interprétation du point 3.2. (comptabilisation des élèves), quatrième paragraphe, de la circulaire précitée.**

Ce paragraphe est libellé de la manière suivante :

*« Pour la facilité du contrôle, il est demandé d'inscrire [dans les registres de présence des élèves], au fur et à mesure du déroulement de l'année scolaire le nombre total de périodes suivies par l'élève dans le cours concerné, et ceci afin de permettre au service de vérification de contrôler le quota des 80% de périodes suivies entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier (art. 14, 2° du décret du 2 juin 1998). »*

A la suite de remarques provenant de plusieurs directions d'établissement sur la difficulté pratique d'appliquer cette instruction, j'ai décidé de la rendre facultative pour les cours se déroulant conformément à la grille-horaire hebdomadaire transmise à l'administration.

En revanche, cette instruction reste d'application pour les cours où des dérogations sont autorisées par rapport à la grille-horaire hebdomadaire, en particulier pour les cours organisés en atelier dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

La Directrice générale f.f.,

Chantal KAUFMANN

